RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3-2-1 PERFORM-XAVIER FEUILLEE

Société à responsabilité limitée au capital de 51 000 euros
Siège social : 191 Route du Château
Château d'Arenthon
74290 ALEX
528 304 850 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 02 JUILLET 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,
le 02 juillet,
à 11 heures,

Monsieur Xavier FEUILLEE, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 510 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société 3-2-1 PERFORM-XAVIER FEUILLEE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Les représentants du comité social et économique ayant été régulièrement informés des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 900 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 51 000 euros, divisé en 510 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 900 000 euros pour le porter à 951 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée le report à nouveau figurant pour une somme de 1 283 012.95 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 1er juillet 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 510 parts existantes de 100 euros à 1 864.70 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

XF

ARTICLE 6- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Début de l'article reste inchangé

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 02 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 900 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 951 000euros."

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

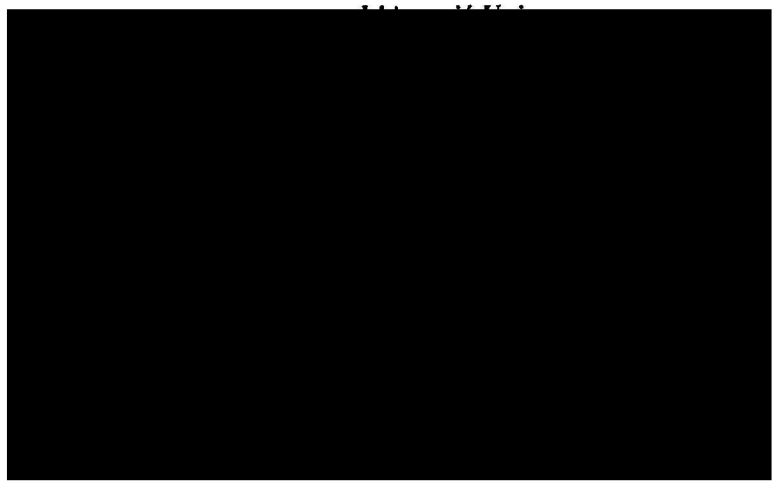
Le capital social est fixé à neuf cent cinquante et un mille euros (951 000 euros).

Il est divisé en 510 parts sociales de 1 864.70 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.



XF